



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.WAT/AC.3/2002/13
CP.TEIA/AC.1/2002/13
19 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION
DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET
DES LACS INTERNATIONAUX

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES
ACCIDENTS INDUSTRIELS

Groupe de travail intergouvernemental sur la responsabilité civile
Cinquième réunion
Genève, 11 (après-midi)-13 novembre 2002
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**PROJET D'INSTRUMENT JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT SUR LA
RESPONSABILITÉ CIVILE EN CAS DE DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES
CAUSÉS PAR DES ACTIVITÉS DANGEREUSES, DANS LE CADRE
DES DEUX CONVENTIONS**

Texte révisé établi par la Présidente et le Rapporteur avec le concours du secrétariat
sur la base des conclusions de la quatrième réunion

**[PROJET DE PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION
EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT DES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS SUR LES EAUX TRANSFRONTIÈRES]**

Les Parties au Protocole,

Variante 1

1a) Ayant tenu compte des dispositions pertinentes du Principe 13 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement,
[selon lequel les États doivent élaborer des instruments juridiques nationaux et internationaux concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages à l'environnement]
[selon lequel les États doivent élaborer des lois nationales concernant la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages à l'environnement, les États devant aussi coopérer de manière efficace et plus résolue pour développer le droit international en matière de responsabilité et d'indemnisation des effets préjudiciables des dommages à l'environnement causés par des activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle à des zones ne relevant pas de leur juridiction],

1b) Ayant tenu compte aussi des dispositions pertinentes du Principe 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement [, selon lesquelles les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, compte dûment tenu de l'intérêt public et sans distorsions sur le commerce international et l'investissement],

Variante 2

[1) Compte tenu du principe du pollueur-payeur en tant que principe général du droit international de l'environnement, accepté aussi par les Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels],

2) S'appuyant sur les conclusions du Sommet mondial pour le développement durable (Johannesburg, 2002), en particulier [...],

3) Prenant note du Code de conduite relatif à la pollution accidentelle des eaux intérieures transfrontières (E/ECE/1225-ECE/ENVWA/16),

4) [supprimé]

5) Ayant présentes à l'esprit les obligations qui découlent de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, [en particulier l'article 7 et l'article 13, respectivement,]

[6) Conscientes des risques que fait peser sur la sécurité et la sûreté publiques, la santé humaine, l'environnement et la durabilité des utilisations de l'eau – en particulier celles qui répondent aux besoins en eau potable, en eau pour la baignade et pour l'aquaculture – la pollution des eaux transfrontières causée par les accidents industriels,]

7) Conscientes des risques d'atteinte à la santé, aux biens et à l'environnement provoqués par les effets transfrontières des accidents industriels,

8) Convaincues de la nécessité de prévoir un régime de responsabilité civile et de responsabilité environnementale afin de garantir une indemnisation adéquate et rapide,

9) Tenant compte en outre de [...],

10) Reconnaissant qu'il serait souhaitable de revoir le Protocole à un stade ultérieur afin d'en élargir le champ d'application selon qu'il conviendra,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Objectif

L'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité civile et d'indemnisation adéquate et rapide en cas de dommages résultant des effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux transfrontières.

Article 2

Définitions

1. Les définitions des termes figurant dans les Conventions s'appliquent au présent Protocole, sauf disposition contraire du Protocole.

2. Aux fins du présent Protocole, on entend par:

a) «Les Conventions», la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux et la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, adoptées à Helsinki le 17 mars 1992;

b) «Dommages»:

i) La perte de vies humaines ou tout préjudice corporel;

ii) La perte de biens ou les dommages causés à des biens ou autres que les biens appartenant à la personne responsable conformément au présent Protocole;

iii) La perte de revenus provenant directement d'un intérêt économique fondé sur toute exploitation des eaux transfrontières, résultant d'une atteinte aux eaux transfrontières, compte tenu de l'épargne et des coûts;

- iv) Le coût des mesures de remise en état des eaux transfrontières endommagées, lequel est limité au coût des mesures effectivement prises ou devant l'être;
- v) Le coût des mesures de riposte, y compris toute perte ou tout dommage causé par ces mesures, dans la mesure où le dommage résulte des effets transfrontières d'un accident industriel sur les eaux transfrontières;
- vi) [supprimé]

b) *bis* «Activité dangereuse», toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I du présent Protocole, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières sur les eaux transfrontières et leurs utilisations en cas d'accident industriel;

c) «Mesures de remise en état», toutes mesures jugées raisonnables visant à remettre en état ou restaurer des éléments des eaux transfrontières endommagés ou détruits pour qu'ils retrouvent les caractéristiques qui auraient été les leurs si l'accident industriel ne s'était pas produit, ou, si cela n'est pas possible, à introduire, le cas échéant, l'équivalent de ces éléments dans les eaux transfrontières¹;

d) «Mesures de riposte», toutes mesures jugées raisonnables prises par toute personne, y compris les pouvoirs publics, après un accident industriel, pour prévenir, réduire au minimum ou atténuer les pertes ou dommages ou pour veiller à l'assainissement de l'environnement. La législation nationale peut stipuler qu'il sera habilité à adopter de telles mesures;

e) «Partie», une partie contractante au présent Protocole;

f) «Protocole», le présent Protocole;

g) «Unité de compte», le droit de tirage spécial défini par le Fonds monétaire international;

h) [supprimé]

i) «Accident industriel», événement consécutif à un phénomène incontrôlé dans le déroulement de toute activité mettant en jeu des substances dangereuses,

i) Dans une installation, y compris des barrages de rétention des résidus, par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination; ou

ii) Pendant [le transport par oléoducs ou] le transport jusqu'au lieu d'une activité dangereuse;

j) [...].

¹ Plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles réservaient leur position concernant la dernière partie de ce paragraphe.

Article 3

Champ d'application

1. Le Protocole s'applique aux dommages résultant d'un accident industriel survenu au cours d'une activité dangereuse qui a eu des effets transfrontières sur les eaux transfrontières.

[2. Le Protocole ne s'applique qu'aux dommages visés au paragraphe 1 subis dans une zone placée sous la juridiction nationale d'une Partie et résultant d'un accident industriel survenu dans une zone relevant de la juridiction nationale d'une autre Partie.]

Article 4

Responsabilité objective

1. L'exploitant qui a occasionné les dommages est responsable de ceux-ci.

2. L'exploitant n'est pas responsable en vertu du présent article s'il prouve que, malgré l'existence de mesures de sécurité appropriées, les dommages résultent:

a) D'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre civile ou d'une insurrection;

b) D'un phénomène naturel de nature exceptionnelle, inévitable, imprévisible et irrésistible;

c) Entièrement du respect d'une mesure obligatoire de la puissance publique de la Partie sur le territoire duquel l'accident industriel est survenu; ou

d) Entièrement de la conduite délictueuse intentionnelle d'autrui, y compris la personne qui a subi les dommages.

3. Si plusieurs exploitants sont responsables aux termes du présent article, le demandeur a le droit de requérir l'indemnisation totale du dommage par l'un des exploitants ou tous les exploitants responsables. Cependant, l'exploitant qui prouve qu'une partie seulement du dommage a été causée par un accident survenu dans le cadre de l'activité dangereuse n'est responsable que de cette partie du dommage.

Article 5

Responsabilité pour faute

Sans préjudice de l'article 4, et conformément aux règles pertinentes de la législation nationale applicable, notamment aux règles régissant la responsabilité des préposés et agents, est responsable des dommages toute personne dont la préméditation, l'imprudence, la négligence ou les omissions délictueuses sont à l'origine desdits dommages ou y ont contribué.

Article 6

Mesures de riposte

1. Sous réserve de toute obligation imposée par la législation nationale applicable et de toutes autres dispositions pertinentes des Conventions, l'exploitant prend, après un accident industriel, toutes mesures de riposte jugées raisonnables.
2. Nonobstant toute autre disposition du Protocole, toute personne autre que l'exploitant agissant à la seule fin de prendre des mesures de riposte ne peut être tenue pour responsable en vertu du Protocole, à condition que cette personne ait agi de manière avisée et conformément à la législation nationale applicable.

Article 7²

Droit de recours

1. Toute personne responsable en vertu du Protocole dispose d'un droit de recours conformément aux règles de procédure de la juridiction compétente [ou du tribunal arbitral créé en vertu de l'article 13 *bis*] contre toute personne également responsable aux termes du Protocole.
2. Aucune disposition du Protocole ne porte atteinte aux droits de recours dont la personne responsable pourrait se prévaloir, soit tel qu'il est expressément prévu par des arrangements contractuels, soit en application du droit de la juridiction compétente.

Article 8

Application

1. Les Parties adoptent toutes mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application du Protocole.
2. Afin de promouvoir la transparence, les Parties informent le secrétariat, comme prévu à l'article 19, des mesures ainsi prises pour appliquer le Protocole.
3. Les dispositions du Protocole et les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1 sont appliquées [par les Parties] sans discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. [Les Parties veillent à ce que les demandeurs ressortissants d'autres Parties ne reçoivent pas un traitement moins favorable, notamment en ce qui concerne les voies de recours que les ressortissants de la Partie sur le territoire de laquelle la demande est présentée.] [La Partie sur le territoire de laquelle l'accident industriel s'est produit veille à ce que les demandeurs, qui ont souffert des dommages hors du territoire de ladite Partie et peuvent invoquer les voies de recours prévues par le Présent Protocole, ne reçoivent pas un traitement

² Ultérieurement, cet article sera peut-être placé dans la partie du Protocole consacré aux procédures.

moins favorable, notamment en ce qui concerne les voies de recours, que les demandeurs qui ont souffert des dommages sur le territoire de la Partie où l'accident industriel a eu lieu.]

[4. Les pouvoirs publics des Parties prennent les dispositions voulues pour garantir une étroite coopération afin de promouvoir des actions en justice équitables en cas de pollution des eaux transfrontières causée par des accidents industriels.]

Article 9

Limitation de la responsabilité financière

1. Les limites de la responsabilité financière en vertu de l'article 4 sont indiquées à l'annexe II. Ne sont pas compris dans ces montants les intérêts ou dépens accordés par la juridiction compétente.
2. Il n'existe pas de limitation de la responsabilité financière au titre de l'article 5.

Article 10

Délai en matière de responsabilité

1. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de [10] [20] ans à compter de la date à laquelle a eu lieu l'accident industriel.
2. Les demandes d'indemnisation en vertu du Protocole ne sont recevables que si elles sont présentées dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu connaissance ou aurait normalement dû avoir connaissance des dommages et de la personne responsable, à condition que le délai fixé au paragraphe 1 du présent article ne soit pas venu à échéance.
3. Lorsque l'accident industriel est constitué d'une série d'événements ayant la même origine, le délai court à partir de la date du dernier de ces événements. Lorsque l'accident industriel consiste en un événement continu, le délai court à compter de la fin de cet événement.

Article 11³

Garantie financière

1. L'exploitant souscrit, pour la période pendant laquelle court le délai fixé pour la responsabilité, une garantie financière telle qu'assurance, cautionnement ou autre sûreté couvrant la responsabilité aux termes de l'article 4 pour des montants équivalant au moins aux limites fixées au paragraphe 3 de l'annexe II. En outre, les Parties peuvent s'acquitter de leur obligation au titre du présent paragraphe en ce qui concerne les exploitants qui sont des entreprises d'État par une déclaration d'auto-assurance. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'assureur et

³ L'Italie a exprimé sa réserve en ce qui concerne l'ensemble de l'article. L'Allemagne a exprimé sa réserve en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article.

l'assuré de recourir à des franchises et des paiements conjoints, mais le non-paiement des unes ou des autres par l'assuré ne peut être invoqué comme moyen de défense contre la personne ayant subi des dommages.

2. Toute action au titre du Protocole peut être intentée directement contre toute personne fournissant une garantie financière en vertu du paragraphe 1 du présent article. L'assureur ou la personne fournissant la garantie financière a le droit d'exiger que la personne responsable aux termes de l'article 4 soit associée à la procédure. Les assureurs et les personnes fournissant la garantie financière peuvent invoquer les moyens de défense que la personne responsable aux termes de l'article 4 aurait le droit d'invoquer.

[Article 11 bis]

[Accès à l'information et accès à la justice en conséquence]⁴

Article 12

Responsabilité internationale des États

Le Protocole ne porte pas atteinte aux droits et obligations reconnus aux Parties en vertu des principes du droit international général en matière de responsabilité internationale des États.

PROCÉDURES

Article 13⁵

Juridictions compétentes

1. Ne peuvent être saisies de demandes d'indemnisation en vertu du Protocole que les juridictions d'une Partie sur le territoire de laquelle:

- a) Les dommages ont été subis;
- b) L'accident industriel a eu lieu; ou
- c) Le défendeur a son domicile habituel ou son établissement principal.

2. Chaque Partie s'assure que ses juridictions ont compétence pour connaître de telles demandes d'indemnisation.

⁴ Un groupe de travail restreint, dont la délégation allemande sera le chef de file, commencera à l'élaborer un texte approprié au début de la cinquième réunion du Groupe de travail.

⁵ La Commission européenne et la délégation danoise ont fait une déclaration à l'effet d'émettre une réserve générale concernant les articles 13, 14 et 17 dans l'attente de la confirmation que la Commission européenne a compétence pour négocier au nom des 15 États membres de l'Union européenne.

Article 13 bis

Arbitrage

En cas de différend entre demandeurs de dommages-intérêts en application du présent Protocole et personnes responsables en vertu du Protocole, et si les deux Parties ou toutes les Parties en sont ainsi convenues, celui-ci peut être soumis à un arbitrage définitif et contraignant conformément au Règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage des différends relatifs à l'environnement ou aux ressources naturelles.

Article 14⁶

Actions connexes

1. Lorsque des actions connexes sont intentées devant les juridictions de différentes Parties, toute juridiction autre que celle qui a été saisie en premier lieu peut, durant l'examen des actions en première instance, surseoir à statuer.
2. Une juridiction peut, à la demande de l'une des parties, refuser d'exercer sa compétence si le droit qu'elle applique autorise la jonction d'actions connexes et si une autre juridiction est compétente dans les deux cas.
3. Aux fins du présent article, des actions sont considérées comme connexes lorsqu'elles sont si étroitement liées qu'il convient de les examiner et de les juger ensemble pour éviter le risque que des jugements inconciliables ne résultent de procédures distinctes.

Article 15

Droit applicable

1. Sous réserve du paragraphe 2, toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes soumises à la juridiction compétente qui ne sont pas expressément réglées par le Protocole sont régies par le droit appliqué par cette juridiction, y compris toutes dispositions relatives aux conflits de lois.
- [2. À la demande de la personne qui a subi les dommages, toutes les questions de fond ou de procédure concernant des demandes soumises à la juridiction compétente sont régies par le droit de la Partie sur le territoire de laquelle:
 - a) Les dommages ont été subis;
 - b) L'accident industriel a eu lieu; ou
 - c) Le défendeur a son domicile habituel ou son établissement principal.]⁷

⁶ Voir la note relative à l'article 13.

⁷ À titre préliminaire, un groupe de travail restreint a rédigé deux variantes qui ont été communiquées aux délégations, pour examen.

Article 16

Relation entre le Protocole et le droit de la juridiction compétente

Le présent Protocole est sans préjudice des droits des personnes ayant subi les dommages ni des mesures de protection ou de remise en état de l'environnement que pourrait prévoir la législation nationale interne applicable.

Article 17⁸

Reconnaissance mutuelle et exécution des jugements et sentences arbitrales

1. Tout jugement d'une juridiction compétente en vertu de l'article 13 du Protocole ou toute sentence arbitrale qui est exécutoire dans l'État d'origine du jugement et ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire est reconnu sur le territoire de toute Partie dès que les formalités exigées par celle-ci ont été accomplies, sauf:

- a) Si le jugement ou la sentence arbitrale a été obtenu frauduleusement;
- b) Si le défendeur ne s'est pas vu accorder des délais raisonnables ou la possibilité de présenter régulièrement sa défense;
- c) Si le jugement ou la sentence arbitrale est inconciliable avec une décision ou sentence arbitrale antérieure rendue valablement sur le territoire d'une autre Partie dans une action ayant le même objet et opposant les mêmes parties;
- d) Si le jugement ou la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public de la Partie sur le territoire de laquelle on cherche à obtenir la reconnaissance.

2. Tout jugement ou sentence arbitrale reconnu conformément au paragraphe 1 du présent article est exécutoire dans chaque Partie dès que les formalités exigées par cette Partie ont été accomplies. Les formalités ne permettent pas de rouvrir l'affaire au fond.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas entre Parties à un accord ou un arrangement en vigueur de reconnaissance mutuelle et d'exécution des jugements ou sentences arbitrales en vertu duquel le jugement ou la sentence arbitrale serait reconnu et exécutoire.

[Article 17 bis

Règles relatives aux conflits entre instruments internationaux concernant la responsabilité

Lorsque les dispositions du Protocole et celles d'un accord bilatéral, multilatéral ou régional sont applicables concurremment à la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des effets transfrontières des accidents industriels sur les eaux

⁸ Voir la note relative à l'article 13.

transfrontières, le Protocole n'est pas appliqué, à condition que l'accord en question soit en vigueur entre les Parties concernées et ait été ouvert à la signature au moment où le Protocole l'a lui-même été, même si l'accord a été ultérieurement modifié.]

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Réunion des Parties

1. Il est institué par les présentes une Réunion des Parties.
2. La première réunion des Parties est convoquée au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent Protocole et, si possible, à l'occasion d'une réunion de l'organe directeur de l'une des Conventions. Les réunions ordinaires ultérieures se tiennent aux dates qu'aura fixées la Réunion des Parties au Protocole et, selon qu'il convient, à l'occasion d'une réunion de l'organe directeur de l'une des Conventions. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où la Réunion des Parties le juge nécessaire, ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, pour autant que cette demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.
3. À leur première réunion, les Parties adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions et étudient toutes dispositions financières nécessaires.
4. La Réunion des Parties a pour fonctions:
 - a) De passer en revue l'application du Protocole et le respect de ses dispositions y compris en examinant la jurisprudence des Parties;
 - b) D'examiner et adopter, selon les besoins, les propositions d'amendement du Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition de nouvelles annexes;
 - c) D'examiner et de prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du Protocole.

Article 18 bis

[supprimé]

Article 19

Secrétariat

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe exerce, pour le présent Protocole, les fonctions de secrétariat suivantes:

- a) Convoquer et préparer les réunions des Parties;

b) Transmettre aux Parties les rapports et autres renseignements reçus en application des dispositions du présent Protocole;

c) Autres fonctions que la Réunion des Parties pourra définir en fonction des ressources disponibles.

Article 19 bis

Annexes

Les annexes au présent Protocole font partie intégrante de celui-ci.

Article 20

Amendements au Protocole

1. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Protocole.
2. Le texte de toute proposition d'amendement au présent Protocole est soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, qui le transmet à toutes les Parties. La Réunion des Parties examine les propositions d'amendement à sa réunion suivante, à condition que le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe en ait transmis le texte aux Parties au moins six mois à l'avance.
3. Pour les amendements au présent Protocole – à l'exception des amendements aux annexes I et II, pour lesquels la procédure est décrite au paragraphe 4 du présent article:
 - a) Les amendements sont adoptés par consensus par les Parties présentes à la réunion. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les amendements sont, en dernier recours, adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et votantes. Les amendements sont soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, acceptation ou approbation;
 - b) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément au présent article entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de la réception par le Dépositaire du seizième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
 - c) Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.
4. Pour les amendements aux annexes I et II:
 - a) Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les amendements sont, en dernier recours adoptés par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la

réunion et votantes. Les amendements, s'ils sont adoptés par la Conférence des Parties, sont communiqués aux Parties avec une recommandation d'approbation;

b) À l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de leur communication par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, les amendements aux annexes I et II entrent en vigueur à l'égard des Parties au présent Protocole qui n'ont pas soumis de notification conformément aux dispositions du paragraphe 4 c) du présent article, à condition que 16 Parties au moins n'aient pas soumis cette notification;

c) Toute Partie qui ne peut approuver un amendement aux annexes I et II du présent Protocole en donne notification au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, par écrit, dans un délai de 12 mois à compter de la date de la communication de l'adoption. Le Secrétaire exécutif informe sans retard toutes les Parties de la réception d'une telle notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et l'amendement aux annexes I et II entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie;

d) [transféré au paragraphe 5]

5. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 21

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque Partie dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration économique régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, disposent, pour exercer leur droit de vote, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties au présent Protocole. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 22

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre deux Parties ou plus quant à l'interprétation ou à l'application du présent Protocole, ces Parties recherchent une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement des différends qu'elles jugent acceptable.

2. Lorsqu'elle signe, ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, une Partie peut signifier par écrit au Dépositaire que, pour les différends qui n'ont pas été réglés conformément au paragraphe 1 du présent article, elle accepte de considérer comme obligatoire, dans ses relations avec toute autre Partie acceptant la même obligation, l'un des moyens de règlement des différends ci-après:

a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;

b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe III du présent Protocole.

3. Si les Parties au différend ont accepté les deux moyens de règlement des différends visés au paragraphe 2 du présent article, le différend ne peut être soumis qu'à la Cour internationale de Justice, à moins que les Parties au différend n'en conviennent autrement.

Article 23

Signature

Variante 1

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence sur les questions dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions, à [] du [] au [], puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [].

Autres variantes

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains, membres de la Commission économique pour l'Europe qui leur ont transféré compétence sur les questions dont traite le présent Protocole, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces questions, à [] du [] au [], puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au [], pour autant que les États ou organisations concernés soient

[Parties aux deux Conventions]

[Parties à l'une des Conventions]

[Parties aux deux Conventions ou Signataires des deux Conventions]

[Parties à l'une des Conventions ou Signataires de l'une des Conventions].

Article 24

Ratification, acceptation, approbation et adhésion

[1. Le Protocole est soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des États et des organisations d'intégration économique régionale signataires visés à l'article 23.

2. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des États et organisations visés à l'article 23.

2 bis. Tout autre État, non visé au paragraphe 2 ci-dessus, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer au Protocole avec l'assentiment de la Réunion des Parties.]

3. Toute organisation visée à l'article 23 qui devient Partie au présent Protocole sans qu'aucun de ses États membres n'en soit partie est liée par toutes les obligations qui découlent du Protocole. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une telle organisation sont parties au présent Protocole, cette organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives dans l'exécution des obligations contractées en vertu du présent Protocole. En pareil cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment les droits qui découlent du présent Protocole.

4. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations d'intégration économique régionale visées à l'article 23 indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions dont traite le présent Protocole. En outre, ces organisations informent le Dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leur compétence.

Article 25

Entrée en vigueur⁹

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'instrument déposé par une organisation visée à l'article 23 ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

3. À l'égard de chaque État ou organisation visé à l'article 23 qui ratifie, accepte ou approuve le présent Protocole, ou y adhère, après le dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date du dépôt par cet État ou organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 25 bis

Réserves

Aucune réserve ni exception aux dispositions du présent Protocole n'est autorisée.

Article 26

Dénonciation

1. À tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le Protocole est entré en vigueur à son égard, toute Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite adressée au Dépositaire.

⁹ Le Groupe de travail rédigera ultérieurement un passage indiquant que les accidents survenus après l'entrée en vigueur du Protocole tombent sous le coup de ses dispositions.

2. Cette dénonciation prend effet un an après la date de réception de sa notification par le Dépositaire, ou ultérieurement à la date qui pourra être indiquée dans la notification.

Article 27

Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remplit les fonctions de Dépositaire du Protocole.

Article 28

Textes faisant foi

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à [], le [].
